



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l' Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE PREFECTORAL n° 244

portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Neuilly les Dijon

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 125-9 à R 125-14, les articles R 123-6 à 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 1er juin 2005 prescrivant un plan de prévention des risques naturels d'inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de Neuilly les Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or ;

VU le rapport du 12 février 2007 du commissaire enquêteur pour l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondations de l'Ouche concernant l'enquête publique ouverte du 20 novembre au 22 décembre 2006 ;

VU l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur susvisé ;

CONSIDERANT que la commune de Neuilly les Dijon nécessite la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques (PPR) afin de délimiter les zones exposées à un risque d'inondations et celles où des constructions ou ouvrages pourraient aggraver le danger existant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le plan de prévention des risques prescrit le 1er juin 2005,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 237 du 1er juin 2005 portant prescription d'un plan de prévention du risque d'inondation par l'Ouche sur le territoire de la commune de Neuilly les Dijon est abrogé.

ARTICLE 2 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Neuilly les Dijon pour le risque d'inondations par l'Ouche.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude du plan de prévention des risques (PPR) figure au plan joint à cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le service instructeur de ce plan est la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

ARTICLE 5 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- en début de procédure, réunion de travail du service instructeur avec le maire et les personnes que le maire aura désignées, ainsi que les représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- en début et en cours d'élaboration du projet, réunions du comité de pilotage créé sur l'ensemble du bassin hydraulique de l'Ouche, en tant que besoin à la demande des élus ou des services de l'Etat,
- en cours d'élaboration du projet, présentation du projet au maire, au conseil municipal et aux représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune, et analyse des observations formulées par le maire et le conseil municipal, et réponse à ces observations,
- avant l'enquête publique, information de la population et concertation avec elle, selon les modalités fixées en relation avec le maire, recueil et analyse des observations formulées par la population,
- le cas échéant, modification du projet pour tenir compte des observations formulées par le maire, le conseil municipal ou des représentants des habitants ou des usagers ou les propriétaires concernés ou des représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal et au conseil de la communauté d'agglomération dijonnaise, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout avis non reçu dans les délais impartis est réputé favorable.
- le bilan de la concertation sera remis à la commission d'enquête qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique et il sera joint au PPRn approuvé pour information.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Neuilly les Dijon et au président de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI), et affiché en mairie et au siège de la COMADI pendant un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT,
- M. le président du Conseil régional,
- M. le président du Conseil général,
- M. le président de l'Etablissement public foncier local,
- Mme la présidente du SMEABOA.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

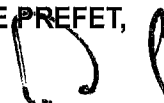
- en mairie de Neully les Dijon,
- à la préfecture de la Côte d'Or / direction de la sécurité intérieure / bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon,
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or/service eau et risques/bureau de la prévention des risques naturels et hydrauliques, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – à Dijon.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de la commune de Neully les Dijon et le président de la COMADI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le - 1 JUIN 2010

LE PREFET,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires

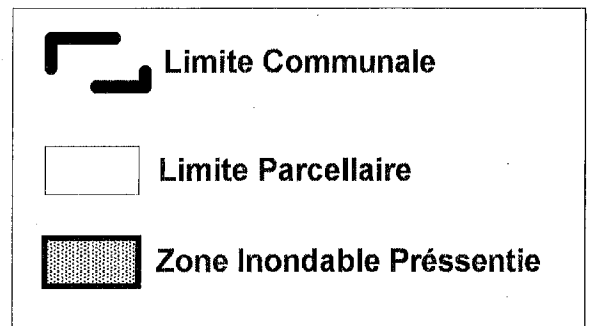
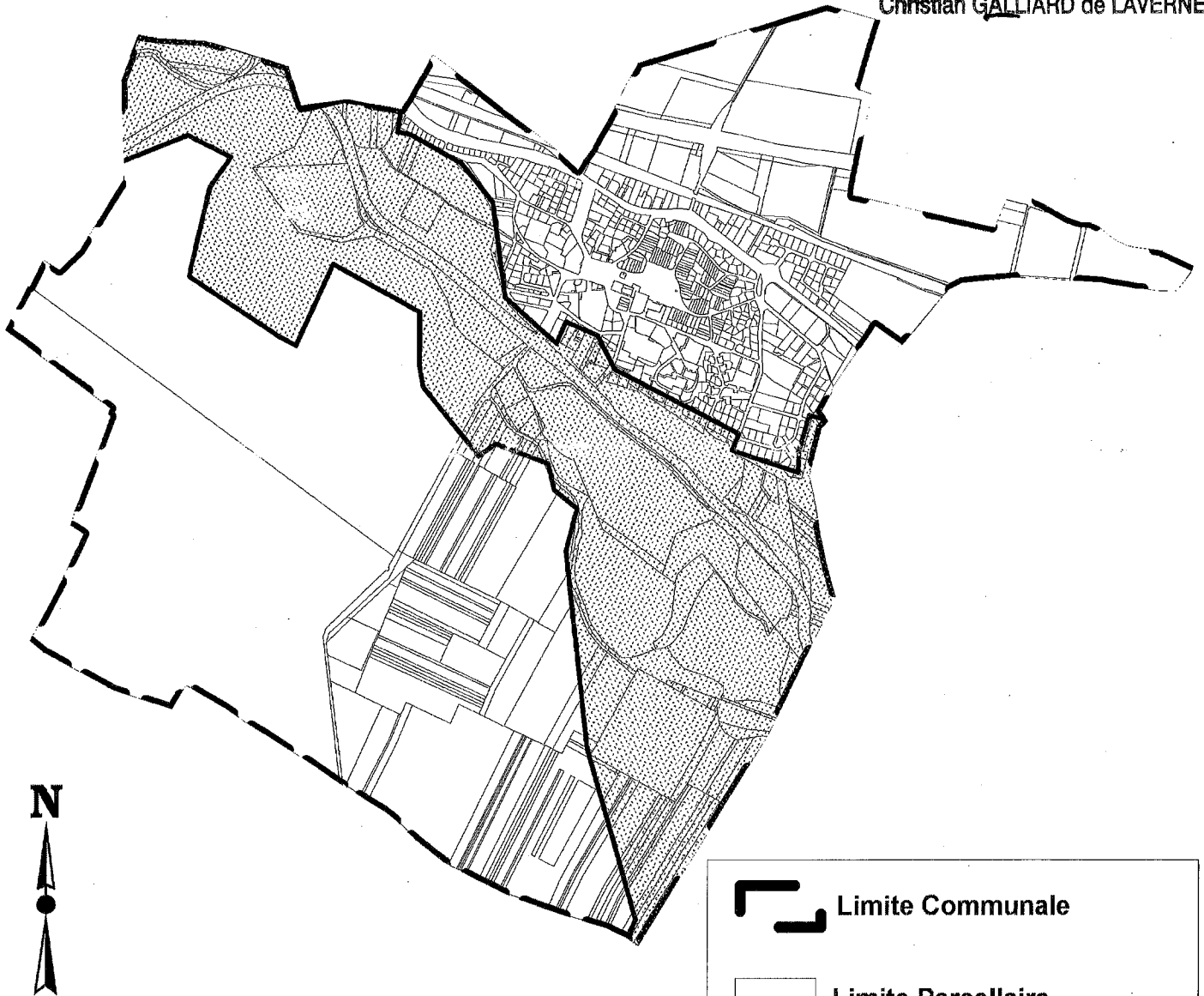
Service de l'Eau
et des Risques

ETUDE HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'OUCHE COMMUNE DE NEUILLY LES DIJON

*Vu pour être annexé à mon
arrêté n°244 du -1 JUIN 2010*

LE PRÉFET,

Christian GALLIARD de LAVERNÉE



0 500 1000



Mètres

A4- Echelle : 1/17500ème

Elaboration cartographique :
Bureau Prévention
des Risques Naturels
et Hydrauliques